

**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Affaire suivie par :

Tél :

Numéro :

ARRÊTÉ

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES EMPRUNTEES PAR LA MANIFESTATION "MARATHON DE LA LOIRE" SUR LES TERRITOIRES DE : SAUMUR, DE "CHENEHUTTE-TREVES CUNAULT" - "GENNES" - "LES ROSIERS / LOIRE" - "ST MARTIN DE LA PLACE" COMMUNE GENNES VAL DE LOIRE ET SUR LA COMMUNE DE ST CLEMENT DES LEVEES (EN OU HORS AGGLOMERATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GENNES VAL DE LOIRE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ST CLEMENT DES LEVEES**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
- VU L'avis des Maires de « St Mathurin /Loire » commune LOIRE AUTHION, de la MENITRE et de « St Rémy la Varenne » commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE
- VU l'arrêté de délégation n°2023-01-AR-0055 de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2023 accordée à Mme Céline BIBARD, directrice générale adjointe Territoires,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Marathon de la Loire », il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes du parcours ainsi que sur les débouchés des voies adjacentes :

- hors agglomération sur la commune de SAUMUR,

- hors et en agglomération de « Chênehutte Trèves Cunault »-« Gennes »-« Les Rosiers/Loire »-« St Martin de la Place » commune de GENNES VAL DE LOIRE et sur la commune de ST CLEMENT DES LEVEES

Sur proposition de Madame la Chef du Service sécurité exploitation déplacements,

ARRÊTENT

Article 1 :

A l'occasion de la manifestation « Marathon de la Loire », la circulation sera réglementée sur le parcours et les voies adjacentes selon les articles ci-dessous le :

14 mai 2023

Article 2 :

2-1 La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation :

- **en rive gauche de la Loire de 7h00 à 12h00** sur la RD 751 du PR 4+100 au PR 15+505, depuis la sortie d'agglomération de « St Hilaire-St Florent » commune de SAUMUR jusqu'à la RD751B, via la traversée des agglomérations de « Chênehutte Trèves Cunault » et de « Gennes »

- **sur les ponts de Gennes / Les Rosiers de 6h15 à 12h30** (RD751B du PR 0+0 au PR 0+797)

- **en rive droite de la Loire de 7h00 à 13h00** depuis le pont de la Loire jusqu'au giratoire de Boumois via la traversée des agglomérations des « Rosiers/Loire », de « St Martin de la Place » commune de GENNES VAL DE LOIRE et l'agglomération de St CLEMENT DES LEVEES en empruntant :

- la RD 952 du pont sur la Loire à « St Martin de la Place »,
- la rue des Mariniers et Dupetit Thouars à « St Martin de la Place »,
- à nouveau la RD 952 du PR 7+345 au PR 6+440 (giratoire de Boumois),
- la voie communale de Boumois « St Martin de la Place », entre le giratoire de Boumois et la limite de territoire de SAUMUR .

2-2 Les débouchés des voies adjacentes seront interdits sur le parcours en et hors agglomération.

2-3 Le stationnement sera interdit en agglomération des « Rosiers/Loire » sur le quai de la Loire (RD952) entre la rue de l'oie rouge et la rue de Saumur

Article 3 :

Sur les sections interdites visées à l'article 2-1 la circulation restera autorisée pour :

- les véhicules de secours et forces de l'ordre
- les véhicules de l'organisation clairement identifiés

La vitesse de ces véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Pour les sections interdites visées à l'article 2-1 la circulation sera rétablie de la manière suivante :

- Pour la RD 751 :

- **dans le sens SAUMUR vers GENNES** : le giratoire Weygand, le giratoire du Carrousel, la RD347, la RD960 DOUE LA FONTAINE, la RD69, DENEZE SOUS DOUE, GENNES et **vice versa pour l'autre sens de circulation.**

- Pour « Chênehutte Trèves Cunault » la desserte sera assurée depuis la RD161 par les RD214 et RD213.

- Pour la RD 952 :

- **dans le sens ANGERS vers SAUMUR :**

depuis les ROSIERS / LOIRE suivre la rue quarte, la rue sainte baudruche puis la RD79 via LONGUE JUMELLES, la RD347 VIVY

- **dans le sens SAUMUR vers ANGERS** : depuis les divers échangeurs avec la RD347 suivre la RD347

- Les dessertes des agglomérations situées en rive de la RD952 se feront depuis la RD347 par les routes départementales adjacentes.

- Pour la RD 69 et RD 751 B « Pont de Gennes – Les Rosiers » :

- dans le sens GENNES vers les ROSIERS SUR LOIRE : depuis la RD69 suivre dans GENNES la RD70, la rue de Louerre, la rue de la croix de mission, rue des fiefs Vaslins puis la RD751, la RD 21, les voies communales des vigneaux, du moulin neuf et du moulin de reveau à ST REMY LA VARENNE, la RD55 « pont de St MATHURIN SUR LOIRE», la RD952 via LA MENITRE jusqu'aux ROSIERS SUR LOIRE et vice versa pour l'autre sens de circulation.

Article 5 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place par la société « LEO Organisation » organisatrice de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées par la société « LEO Organisation »

Article 7:

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. Les secrétaires généraux des communes de GENNES VAL DE LOIRE et de ST CLEMENT DES LEVEES,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
M. MONTANIER société « LEO Organisation »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr) et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

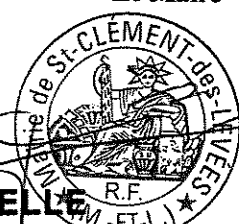
M. Les Maires de « St Mathurin sur Loire » commune de LOIRE AUTHION, de LA MENITRE et de « St Rémy La Varenne » commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrativement compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

à GENNES VAL DE LOIRE, le 2 Février 2023 à ST CLEMENT DES LEVEES, le 17/01/2023

Le Maire
Le Maire
Laurent NIVELLE



à ANGERS le,

Le Maire Nicole Moisy, Maire

